

**PRESENTS** : MM. MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;  
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT –  
Bérangère AUBECQ – David FRITS : Echevins ;  
Luc GAUTHIER – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha  
VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE –  
Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS –  
Carole SANSDRAP – ~~Yves STORMME~~ – Pierre-Yves  
DOCQUIER - Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-  
CHARLES – Jean-Jacques RAMAN - Kathleen DE LANGE-  
MACHELART - Danielle MOREAU : Conseillers communaux ;  
Bernard ANDRE : Directeur général.

Le Conseil Communal,

**Objet : Finances communales - Redevance sur l'envoi de courriers de rappel – Arrêt (121/161-48).**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;  
Vu la loi du 20 avril 2017 modifiant le Code d'Impôts sur les Revenus ;  
Considérant que le service comptabilité se doit de gérer et suivre les dossiers de mouvement financier ;  
Considérant qu'un nombre important de titres de créance fiscale ou non fiscale ne sont pas payés dans les délais prescrits ;  
Considérant que la gestion de ces rappels de paiement génère d'importants frais administratifs ;  
Considérant que ces frais consistent tant en frais directs (coût du timbre et/ou de l'envoi par courrier recommandé) qu'en frais indirects (frais de personnel, de matériel de bureau, d'informatique, etc.) ;  
Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs ne s'acquittant pas des sommes réclamées dans les délais prescrits ;  
Considérant qu'il convient que le premier rappel envoyé demeure gratuit ;  
Considérant qu'il convient que le second rappel, consistant en une sommation de payer avant envoi d'une contrainte, soit envoyé par courrier recommandé ;  
Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;  
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

ARRETE

**Article 1er** : Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale pour le paiement des frais de rappel en matière fiscale et non-fiscale.

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale à qui est adressée l'invitation à payer initiale (facture, redevance ou avertissement-extrait de rôle).

**Article 3** : La redevance est fixée à 20.00 € pour un second rappel, compte tenu de l'envoi par courrier recommandé de ce second rappel.

**Article 4** : La redevance est due lors de l'envoi de la sommation à payer par courrier recommandé. L'envoi du premier rappel, par courrier simple, n'engendre pas de frais.

**Article 5** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par ordonnance :

Le Secrétaire

**(s) B. ANDRE**

Le Président,

**(s) L. DECORTE.**

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 25 octobre 2017

Par ordonnance :

Le Directeur général,

**B. ANDRE**



Le Bourgmestre,

**L. DECORTE**